



*Les personnes exerçant une activité agricole dont l'importance ne permet pas l'assujettissement au régime de protection sociale des non salariés agricoles, sont redevables d'une cotisation de solidarité non génératrice de droit, calculée au prorata de leur durée d'assujettissement, tant en début qu'en fin d'activité.*

#### ASSUJETTISSEMENT A LA COTISATION DE SOLIDARITE

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) a modifié les conditions d'assujettissement des non salariés agricoles.

##### ➤ Jusqu'au 20/03/2015 :

La cotisation de solidarité était due par les personnes qui dirigeaient soit :

- **une exploitation agricole dont la superficie théorique était :**
  - supérieure ou égale à 1/8<sup>ème</sup> de la SMI (*voir fiche A2 du dossier exploitant*),  
**et**
  - inférieure à la 1/2 SMI (superficie minimale pour être affilié en qualité d'exploitant agricole).
- **une entreprise agricole, assujettie au temps passé, et pour laquelle le temps de travail était :**
  - supérieur ou égal à 150 h/an  
**et**
  - inférieur à 1 200 h/an (seuil minimum pour être affilié en qualité de chef d'entreprise).

##### ➤ A compter du 21/03/2015 :

La cotisation de solidarité est due par les personnes qui dirigent soit :

- **une exploitation agricole dont la superficie théorique est :**
  - supérieure ou égale à 1/4 de la SMA (*voir fiche A2 du dossier exploitant*),  
**et**
  - inférieure à la 1 SMA (superficie minimale pour être affilié en qualité d'exploitant agricole)
- **une entreprise agricole, assujettie au temps passé, et pour laquelle le temps de travail est :**
  - supérieur ou égal à 150 h/an  
**et**
  - inférieur à 1 200 h/an, seuil minimum pour être affilié en qualité de chef d'entreprise

Le temps consacré aux activités de prolongement (transformation, conditionnement ou commercialisation de produits agricoles) et aux activités d'agro-tourisme développées sur l'exploitation agricole et dirigées par l'exploitant agricole, est pris en compte et comptabilisé dans l'appréciation des seuils d'assujettissement des non salariés agricoles.

#### MSA Loire-Atlantique - Vendée

##### Site de Vendée

33 boulevard Réaumur  
85933 LA ROCHE SUR ON Cedex 9  
tél. 02 51 36 88 88 - fax. 02 51 36 88 55

##### Site de Loire-Atlantique

2 impasse de l'Espéranto - Saint-Herblain  
44957 NANTES Cedex 9  
tél. 02 40 41 39 39 - fax. 02 40 41 39 19

[www.msa44-85.fr](http://www.msa44-85.fr)

Les entreprises sous forme sociétaire (telles que sociétés civiles, sociétés commerciales, associations, co-exploitations de fait ou indivisions) ne peuvent être assujetties à cette cotisation.

En conséquence, seul le chef d'exploitation exerçant son activité dans une entreprise sous forme individuelle peut être cotisant de solidarité.

**PARTICULARITE POUR LES COTISANTS DE SOLIDARITE DONT LES REVENUS SONT SUPERIEURS A 800 SMIC :**

Sont affiliés en qualité de chef d'exploitation, les cotisants de solidarité, non retraités :

- exerçant une activité agricole inférieure à une SMA ou 1200 heures de travail par an et égale ou supérieure à un ¼ de SMA ou 150 heures/an
- et
- dont les revenus professionnels annuels sont  $\geq$  800 SMIC soit  $\geq$  à 7 688 € (valeur SMIC au 01/01/2015).

**CALCUL DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS DES COTISANTS DE SOLIDARITE**

La cotisation de solidarité est assise sur les revenus professionnels entrant dans la catégorie des Bénéfices Agricoles (BA), des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

**QUELLES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SONT EMISES ?**

Selon sa situation, le cotisant de solidarité peut être redevable pour l'année 2015 des cotisations suivantes :

Branche		Assiette	Taux ou montant cotisation
Cotisation de solidarité		RP N-1	16 %
ATEXA		Forfaitaire	61,44 €
Formation Professionnelle		Forfaitaire	65,00 €
CSG non déductible		RP N-1 + cotisation de solidarité N-1	2,40 %
CSG déductible		RP N-1+ cotisation de solidarité N-1	5,10 %
CRDS		RP N-1+ cotisation de solidarité N-1	0,50 %
FMSE	Section commune	Forfaitaire	20 €
	Section fruits		10 €
	Section légumes		10 €

**QUELLES SONT LES PERSONNES NON REDEVABLES DE LA COTISATION DE SOLIDARITE ?**

- Les personnes bénéficiant de la **CMU complémentaire** au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sont exonérées de la cotisation de solidarité ainsi que des contributions au titre de l'année en cours. Cependant, les cotisations ATEXA, formation professionnelle et FMSE restent dues.

**QUI EST REDEVABLE DE LA COTISATION ATEXA ?**

Une cotisation ATEXA est due par le cotisant de solidarité qui dirige une exploitation ou une entreprise :

- dont la superficie est supérieure à 2/5 de SMA et inférieure à 1 SMA,
- dont le temps de travail est au moins de 150 heures et inférieur à 1 200 heures par an.

Cette cotisation lui permet de bénéficier de prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle liée à l'activité agricole.

## QUI EST REDEVABLE DE LA COTISATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ?

Une cotisation pour la formation professionnelle est due par le cotisant de solidarité âgé de moins de 65 ans au 1er janvier de l'année des cotisations.

Elle est émise et recouvrée par la MSA pour le compte principalement de VIVEA ou de l'AGEFOS PME pour les cotisants exerçant une activité de pêche ou d'aquaculture en eau saline.

## SITUATIONS PARTICULIERES LIEES AUX REVENUS PROFESSIONNELS DECLARES

- **Si le cotisant de solidarité déclare des revenus professionnels nuls ou déficitaires**, celui-ci n'est pas redevable de la cotisation de solidarité ni des contributions CSG-CRDS.  
Cependant, les cotisations ATEXA, formation professionnelle et FMSE restent dues.
- **Si le cotisant de solidarité est fiscalement imposé au forfait**, dans l'attente de la fixation du bénéfice forfaitaire 2014, la cotisation de solidarité de l'année 2015 est provisoirement calculée sur la même assiette de cotisation et de contributions que l'année précédente.  
La régularisation intervient dès que le montant du forfait agricole est communiqué à la caisse de MSA.
- **Si le cotisant de solidarité n'a pas retourné sa déclaration de revenus professionnels**, dans le délai d'un mois après avoir reçu une mise en demeure, la cotisation de solidarité de l'année 2015 est calculée sur l'assiette de l'année précédente ou la dernière assiette connue.  
Cette cotisation est alors majorée de 10 % au titre de la cotisation « sanction ».

## CAS DE PRORATISATION DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2015

### LE COTISANT DE SOLIDARITE DEBUTE SON ACTIVITE AGRICOLE AU COURS DE L'ANNEE 2015 :

La cotisation de solidarité ainsi que les contributions de l'année 2015 sont calculées au prorata du nombre de jours d'activité sur l'année, sur la base d'une assiette provisoire « Nouvel installé » (voir page suivante).

- *Exemple 1 : Un cotisant de solidarité débute son activité à compter du 01/08/2015 :*  
→ Cotisations et contributions émises pour 153 jours d'activité.
- *Exemple 2 : Un cotisant de solidarité exerce son activité du 01/02/2015 jusqu'au 30/09/2015 :*  
→ Cotisations et contributions émises pour 242 jours d'activité.

### LE COTISANT DE SOLIDARITE CESSE SON ACTIVITE AGRICOLE AU COURS DE L'ANNEE 2015 :

La cotisation de solidarité ainsi que les contributions de l'année 2015 sont calculées au prorata du nombre de jours d'activité sur l'année.

- Exemple : un cotisant de solidarité n'est plus affilié à la MSA à compter du 01/04/2015 :*  
→ Cotisations et contributions émises pour 90 jours d'activité.

### LE COTISANT DE SOLIDARITE DEVIENT CHEF D'EXPLOITATION AU COURS DE L'ANNEE 2015 :

Un cotisant de solidarité au 01/01/2015 augmente son activité agricole au cours de l'année, entraînant son affiliation comme chef d'exploitation.

- La cotisation de solidarité et les contributions sont calculées au prorata du nombre de jours d'activité sur l'année en tant que cotisant de solidarité.
- Les cotisations et contributions en tant que chef d'exploitation ne seront émises qu'à compter du 01/01/2016, exceptée la cotisation ATEXA qui est calculée au prorata du nombre de jours travaillés.  
(Application de la règle d'annualité définie par le décret N°84-936 - voir fiche 4 du dossier exploitant).

## CAS DE NON PRORATISATION DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2015

### UN CHEF D'EXPLOITATION DEVIENT COTISANT DE SOLIDARITE AU COURS DE L'ANNEE

Un chef d'exploitation affilié au 01/01/2015 réduit son activité agricole au cours de l'année entraînant son affiliation comme cotisant de solidarité.

- Les cotisations et contributions en tant que chef d'exploitation sont émises pour toute l'année 2015, exceptée la cotisation ATEXA qui est calculée au prorata du nombre de jours travaillés.  
Les cotisations et contributions en tant que cotisant de solidarité seront émises à compter du 01/01/2016.

## « NOUVEL INSTALLÉ » ENCHAÎNEMENT DES ÉMISSIONS POUR L'ANNÉE 2015

### ÉMISSION PROVISOIRE DES COTISATIONS

Un cotisant de solidarité débute son activité agricole entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

Les cotisations sont provisoirement calculées sur une assiette forfaitaire nouvelle installée (AFNI) définie en fonction du SMIC.

- Valeur du SMIC : 9,61 € au 1<sup>er</sup> janvier 2015
- Les cotisations sont arrondies à l'euro le plus proche

### Exemple : MONTANT PROVISOIRE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS POUR 2015

(activité exercée sur une année complète)

Cotisations–base de calcul	Montant de l'AFNI	Taux année 2015	Montant annuel
Cotisation de solidarité Base de calcul : 100 SMIC	961 €	16 %	<b>154,00 €</b>
ATEXA	Forfait pour 365 jours d'activité		<b>61,44 €</b>
CSG-CRDS Base de calcul : 100 SMIC	961 €	8 %	<b>77,00 €</b>
Formation Professionnelle	Cotisation forfaitaire		<b>65,00 €</b>
FMSE : Section commune			<b>20,00 €</b>
Section fruits			<b>10,00 €</b>
Sections légumes		<b>10,00 €</b>	
<b>Montant pour 2015</b>			<b>397,44 €</b>

### REGULARISATION DES COTISATIONS

	BASE DE CALCUL DEFINITIVE
<b>Cotisation année 2015</b>	Revenus 2015
<b>Contributions année 2015</b>	Revenus 2015 + cotisation de solidarité 2015

### ENCHAÎNEMENT DES ASSIETTES :

- Pour les années suivantes, la cotisation de solidarité sera calculée sur les revenus professionnels agricoles (BA, BIC ou BNC) de l'année précédente (cotisations 2016 sur revenus agricoles 2015).
- Les contributions seront calculées sur une assiette constituée des revenus professionnels et des cotisations émises au titre de l'année précédente (CSG–CRDS 2016 émises sur revenus et cotisations 2015).

## MODALITÉ D'APPEL ET DE PAIEMENT POUR LES COTISANTS DE SOLIDARITÉ

La cotisation de solidarité est recouvrée par un appel unique en fin d'année (article R731-58 du code rural).

Les cotisants de solidarité ne sont donc pas visés par les appels fractionnés.

Cependant, ils peuvent opter pour la mensualisation de leurs cotisations et contributions.

L'option pour la mensualisation peut être effectuée à tout moment en complétant l'imprimé « demande d'option » disponible auprès de votre caisse ou sur le site Internet :

[www.msa44-85.fr](http://www.msa44-85.fr) « Services en ligne/Formulaires à télécharger/Formulaires exploitant ».